

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : Mercredi 24 septembre 2025 – Siège LBF Montgermont

Présents : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, Michel PONDAVEN, Alain BERNARD, Gilles THIEBOT, Thomas BIZEUL

Excusé : Mr Jean-Michel AVRIL

MUTATIONS

La Commission étudie la situation des arbitres changeant de club - Voir **liste annexe 3**

La Commission officialise le tableau des AFFECTATIONS DES MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2025/2026

	CLUBS	DROIT	AFFECTATION SAISON 2025/26			
COTES D'ARMOR						
502282	BEGARD	2	U17D1	U18R2		
508663	GINGLIN CESSON	2	R1	R2		
500126	GUINGAMP EA	3	U16R1	U15R1	U13	
551778	LAMBALLE FC	2	U14 niv 1	U16R1		
548875	LANNION FC	2	R1	U18R1		
502300	PAIMPOL Stade	3	A	B	C	
549514	PLERIN	2	R3	B Fem seniors		
540887	PLOUMAGOAR	4	R2	R3	U17D1	U18 D2
500087	SAINT BRIEUC Stade	2	U16R2	Seniors Filles R1		
552103	TREBEURDEN PLEUMEUR	2	A	B		
FINISTERE						
515686	BOURG BLANC	3	R2	D2	U18	
500024	BREST 29	3	U14G	U15G	R1F	
522934	COATAUDON AL	1	U15R2			
500308	CONCARNEAU US	1	U18R1			
501981	DOUARNENEZ Stella	2	R2	R3		
502015	ERGUE GABERIC PD	2	R3	U15D1		



502236	GOUESNOU	3	R3	D2	U17D2	
590706	QUIMPER KERF	3	R3	R1Fem	U14 garçon	
502016	SAINT RENAN	1	R2			
501890	TREGUNC	2	R2	R3		
ILLE ET VILAINE						
550533	BRETEIL TALENSAC	3	R2	R3	D1	
518465	CESSON OC	1	R2			
517837	GUICHEN	2	R2	D1		
560202	MORDELLES	2	D1 Fem	U16A		
500018	RENNES TA	2	U14 niv 1	U15R1		
500026	US SAINT MALO	2	R1	U18R1		
MORBIHAN						
518111	ELVINOISE	2	A	D2		
523044	GUENIN	4	D1	D3		
501969	LOCMINE SAINT CO	2	R2	D2		
502465	MOREAC	2	D1	D2		
500392	PONTIVY Stade	2	R1	R3		
547500	VANNES OC	2	Equipe B en R2	U15 R2		

Les clubs ayant droit à 1 muté supplémentaire et qui ne sont pas sur cette liste ne pourront l'utiliser que dans leur équipe A. Pour ceux ayant droit à 2 mutés supplémentaires ils sont affectés 1 à l'équipe A et l'autre à l'équipe B, etc.

CLUBS EN INFRACTION

La commission arrête la liste des clubs de Ligue et FFF en infraction au 31/08/25 pour parution avant 30/09/25 sur le site de la Ligue. Voir tableau joint en **annexe 1**. Les clubs ont la possibilité de régulariser la situation avant le 28/02/2026 - des sessions d'examen seront organisées soit par la ligue soit par le district.

Les clubs en infraction à ce jour seront informés par notifoot pour le 30/09/2025.

Depuis le 01 JUILLET 2025 les nouveaux arbitres issus des FIA ne couvriront leur club que quand ils auront effectué la séance N°8 de cette FIA programmée en décembre 2025 ou en mai/juin 2026.

Situation 31/08/25 : 82 clubs de ligue et FFF, et 171 clubs de district sont en infraction soit 253 clubs.

Situation 31/08/24 : 93 clubs de ligue et FFF, et 205 clubs de district étaient en infraction soit 298 clubs.

Situation 31/08/23 : 113 clubs de ligue et FFF, et 220 clubs de district étaient en infraction soit 333 clubs.

Voir annexe : clubs en infraction au 31/08/2025

En plus des parutions sur les différents sites par l'application NOTIFOOT les clubs concernés vont recevoir le message suivant précisant leur situation :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F. ;

Vu le Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage ;

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, informe les clubs concernés qui n'ont pas, au 31 août 2025, le nombre d'arbitres requis prévu par l'article 41 du Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2026, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après.

« Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

Championnat de France Féminin de Division 2 et de Division 3 : 140 €

Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres n'ayant pas réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 (obligation faite aux clubs disposant d'un centre de formation de faire suivre à leurs joueurs U16 sous convention une Formation Initiale en Arbitrage) ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.



Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut. Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.»

« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :

300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National

228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3

152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».

« Article 47 - Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.



*En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
-comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
-comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »*

La Commission rappelle qu'afin de se mettre en conformité, les clubs concernés peuvent présenter des candidats à l'arbitrage (nouveaux arbitres) aux différentes sessions de formation organisées sur l'ensemble du territoire breton (cf. calendrier sur le site Internet de la Ligue, rubriques « Formations – Arbitres »). Article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage : « *Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées par l'article 26.* » ; la date limite de candidature est le 10/02/2026.

La Commission rappelle également que pour couvrir le club au titre du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison (voir article 34 du Statut Fédéral et Régional de l'Arbitrage)

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
A. LEAUTE**

**Le Secrétaire,
J. STEPHAN**

